

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022
Délibération n° 22-11-063

Clisson Sèvre & Maine Agglomération : Convention entre la commune de Gorges et CSMA – Mise à disposition du service de conseil en énergie partagé

Date de la convocation : 24 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Président de séance : Monsieur Didier MEYER, Maire

Secrétaire de séance : Mme Séverine PROTOIS-MENU, adjointe au Maire

Présents : 24

Didier MEYER, Raymonde NEAU, François SORIN, Séverine PROTOIS-MENU, Michelle BROSSET, Jacques HARDY, Anthony BOUCHER, Jean-Marc GUIBERT, Gaëtan BOURASSEAU, Viviane JEANDEAUD, Jean-François RAUD, Dominique PAVAGEAU, Gaëlle DOUILLARD, Bruno ALLIOT, Morgane LEPIOUFF, Sonia PETIT, Cynthia OULLIER Séverine CHARRON, Alexis BLANCHARD, Marie-Paule FLEURANCE, Bernard GRIMAUD, Pedro MAIA, Delphine BRIAND, Christian BONNET,

Absents représentés : 1

Thierry MARTIN donne pouvoir à Jean-Marc GUIBERT

Excusés : 2

Christophe BEZIER, Hélène BRAULT.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Sous le N°044-214400640-20221124-22-11-063-DE

Accusé de réception Préfecture reçu le 7 / 12 / 2022

EXPOSÉ DES MOTIFS

Maîtriser l'énergie est un enjeu majeur pour notre territoire. Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'agglomération adopté par délibération du conseil communautaire le 25 mai 2021, le scénario retenu par Clisson Sèvre Maine Agglo marque un nouvel engagement.

En effet, CSMA s'engage à réduire de 23 % les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,7 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Le secteur du bâtiment est particulièrement concerné par ces engagements, puisqu'il est responsable de 37 % des consommations d'énergie de notre territoire.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine sont par conséquent au cœur de la stratégie énergétique communautaire. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² définis dans le cadre de la loi ELAN, et appuyés par le plan de France Relance.

A ce titre, les communes ont un rôle central à jouer puisqu'elles possèdent en effet un patrimoine important, et consacrent en moyenne plus de 5% de leur budget de fonctionnement aux dépenses énergétiques.

Dans le cadre de ses statuts, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022, Clisson Sèvre Maine Agglo dispose au titre de ses compétences optionnelles définies à l'article 3.2 : « en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- *Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.* »

Clisson Sèvre Maine Agglo souhaite prolonger et conforter le dispositif de Conseil en Energie Partagé jusqu'à présent mis en œuvre par le Syndicat mixte du SCOT et Pays du Vignoble nantais, dispositif prenant fin au 31/12/22 avec le retrait en 2021 de la Communauté de Communes de Sèvre et Loire de ce dispositif et le souhait de CSMA de le porter directement comme indiqué dans ses statuts.

Ainsi, Clisson Sèvre Maine Agglo a décidé de créer le service « cellule maîtrise de l'énergie » au sein de la Direction des services techniques à compter du 1^{er} janvier 2023, avec pour missions le conseil en énergie partagé pour un accompagnement des communes vers la rénovation énergétique de leur patrimoine.

Visant à améliorer la gestion et la performance énergétique du patrimoine communal, ce service permet à plusieurs communes membres de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé Conseiller en énergie partagé, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé sur une période minimale de 3 ans. Totalement indépendant et neutre, il devient le conseiller énergie des communes bénéficiaires. La réussite du CEP repose, outre sur ses compétences techniques, sur la qualité du partenariat développé avec les communes bénéficiaires.

C'est dans ce cadre que la convention de mise à disposition de service est mise en place.

DÉCISION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 III, permettant à Clisson Sèvre Maine Agglo et aux communes membres de conclure des conventions par lesquelles l'une confie à l'autre la mise à disposition d'un service; et l'article D5211-16 prévoyant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement de celui-ci,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 13 décembre 2022, relative à la création du service de Conseil en énergie partagé et l'approbation de la présente convention,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale en date du 7 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Environnement Urbanisme en date du 14 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles Clisson Sèvre Maine Agglo met à disposition son service de Conseil en énergie partagé au profit des communes membres contractantes,

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition du service de conseil en énergie partagé, ci-annexée,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au service de Conseil en énergie partagé de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention avec Clisson Sèvre et Maine Agglo qui définit les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier de la mise à disposition du service conseil en énergie partagé proposé par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Certifié conforme,

Fait à Gorges le 11/12/2022

La secrétaire de séance
Séverine PROFOIS-MENU

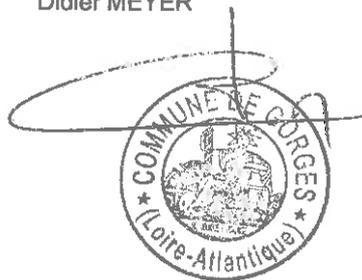


Le Maire
Didier MEYER



Le Maire de Gorges certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le 8 | 12 | 2022
et reçue en préfecture le 7 | 12 | 2022

Le Maire,
Didier MEYER



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022
Délibération n° 22-11-064

**Service commun « Instruction des autorisations du droit des sols » :
Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention**

Date de la convocation : 24 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Président de séance : Monsieur Didier MEYER, Maire

Secrétaire de séance : Mme Séverine PROTOIS-MENU, adjointe au Maire

Présents : 25

Didier MEYER, Raymonde NEAU, François SORIN, Séverine PROTOIS-MENU, Michelle BROSSET, Jacques HARDY, Anthony BOUCHER, Jean-Marc GUIBERT, Gaëtan BOURASSEAU, Viviane JEANDEAUD, Christophe BEZIER (arrivée à 20h), Jean-François RAUD, Dominique PAVAGEAU, Gaëlle DOUILLARD, Bruno ALLIOT, Morgane LEPIOUFF, Sonia PETIT, Cynthia OULLIER Séverine CHARRON, Alexis BLANCHARD, Marie-Paule FLEURANCE, Bernard GRIMAUD, Pedro MAIA, Delphine BRIAND, Christian BONNET,

Absents représentés : 2

Hélène BRAULT donne pouvoir à Christophe BEZIER
Thierry MARTIN donne pouvoir à Jean-Marc GUIBERT

Excusés : 0

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Sous le N°044-214400640-20221124-22-11-064-DE

Accusé de réception Préfecture reçu le 7 / 12 / 2022

EXPOSÉ DES MOTIFS

La création d'un service commun dédié à l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) permet de mutualiser les moyens, de faciliter l'organisation et la répartition géographique des instructeurs. Il permet d'améliorer l'observation de l'évolution urbaine et rurale du territoire communautaire et de pouvoir développer une culture commune en matière de sécurisation des actes juridiques, de qualité architecturale et d'insertion dans le milieu environnant des projets d'urbanisme.

L'adhésion de la commune au service commun ADS ne modifie pas la compétence et les obligations du maire en matière d'urbanisme. Le maire reste responsable de la délivrance des actes, de l'accueil de ses administrés et de la réception des demandes.

La CSMA et ses seize communes membres de la CSMA ont mis en place ce service commun par le biais d'une convention arrivant à échéance au 1^{er} mars 2022 et prolongée par avenant n°1 jusqu'à la mise en œuvre effective de la nouvelle convention.

En conséquence, il convient de renouveler cette convention dont les dispositions principales sont les suivantes :

Modalités de fonctionnement :

Les missions couvertes par le service commun sont les suivantes :

- Instruction des dossiers déposés (Certificats d'urbanisme, Déclarations préalables, Permis de construire, permis d'aménager, Permis de démolir)
- Gestion des logiciels et applications nécessaires au fonctionnement du service
- Étude des avant-projets et pré-instruction
- Veille juridique
- Conseil pour l'écriture réglementaire du Plan Local d'Urbanisme

En sus de ce socle commun, le service commun peut assurer les services supplémentaires suivants :

- Contrôle de la conformité des constructions
- Renseignement des pétitionnaires avant le dépôt d'un dossier

Modalités financières :

Les frais de fonctionnement du service sont pris en charge par le budget de la CSMA en contrepartie d'un reversement par les communes dont le montant est calculé sur une clé de répartition financière « Coût forfaitaire Equivalent Permis de Construire » appliquée au nombre d'actes instruits par le service pour le compte de la commune.

Modalités de contrôle :

Le montant forfaitaire EPC est établi chaque année par la CSMA au 1^{er} trimestre et présenté au comité de suivi et au bureau communautaire.

Un rapport annuel est annexé au rapport d'activité annuel de la CSMA.

Durée : La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

DÉCISION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 3^{ème} alinéa,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 422-1, R. 423-14 et suivants,

VU les statuts de 'Clisson Sèvre et Maine Agglo',

VU le projet de convention de service commun 'service d'instruction des autorisations du droit des sols',

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Environnement Urbanisme en date du 14 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la possibilité pour les communes du territoire de 'Clisson Sèvre et Maine Agglo' de créer, en dehors des compétences transférées, un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles au sein de 'Clisson Sèvre et Maine Agglo',

CONSIDÉRANT que Clisson Sèvre et Maine Agglo et la commune de Gorges ont conclu une convention de service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dont la date d'échéance le 1^{er} mars 2022 a été prolongée par avenant n°1 jusqu'à la mise en œuvre effective de la nouvelle convention,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Gorges de signer la convention de service commun,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de service commun 'service d'instruction des autorisation du droit des sols' annexée à la présente délibération, qui précise les domaines d'intervention du service commun, le fonctionnement et les modalités de financement,

PRÉCISE que la convention est conclue pour une durée de quatre ans, à compter de sa signature,

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Madame la Trésorière.

Certifié conforme,

Fait à Gorges le 12/12/2022

La secrétaire de séance
Séverine PROTOIS-MENU



Le Maire
Didier MEYER



Le Maire de Gorges certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le 8 / 12 / 2022
et reçue en préfecture le 7 / 12 / 2022

Le Maire,
Didier MEYER



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022
Délibération n° 22-11-065

**Clisson Sèvre & Maine Agglo : Modalités de reversement à Clisson
Sèvre et Maine Agglo de la taxe d'aménagement perçue par la
Communes**

Date de la convocation : 24 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Président de séance : Monsieur Didier MEYER, Maire

Secrétaire de séance : Mme Séverine PROTOIS-MENU, adjointe au Maire

Présents : 25

Didier MEYER, Raymonde NEAU, François SORIN, Séverine PROTOIS-MENU, Michelle BROSSET, Jacques HARDY, Anthony BOUCHER, Jean-Marc GUIBERT, Gaëtan BOURASSEAU, Viviane JEANDEAUD, Christophe BEZIER (arrivée à 20h), Jean-François RAUD, Dominique PAVAGEAU, Gaëlle DOUILLARD, Bruno ALLIOT, Morgane LEPIOUFF, Sonia PETIT, Cynthia OULLIER Séverine CHARRON, Alexis BLANCHARD, Marie-Paule FLEURANCE, Bernard GRIMAUD, Pedro MAIA, Delphine BRIAND, Christian BONNET,

Absents représentés : 2

Hélène BRAULT donne pouvoir à Christophe BEZIER
Thierry MARTIN donne pouvoir à Jean-Marc GUIBERT

Excusés : 0

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Sous le N°044-214400640-20221124-22-11-065-DE

Accusé de réception Préfecture reçu le 7 / 12 / 2022

EXPOSÉ DES MOTIFS

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, ou par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Jusqu'alors facultatif, le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal a été rendu obligatoire par l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article est venu modifier l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, qui prévoit désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

Cette disposition d'application immédiate concerne les montants de la taxe perçus à partir du 1^{er} janvier 2022. Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions de reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L331-2 précité, Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses communes membres ont convenu d'un reversement de leur taxe d'aménagement sur la base de modalités équivalentes pour chacune d'elles.

Les modalités de reversement seront arrêtées par convention entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et l'ensemble de ses communes membres.

Dans le délai contraint imparti, une étude a été initiée, portant :

- Sur l'identification de la charge des équipements publics correspondant d'une part aux compétences de la Communauté d'agglomération, et d'autre part aux compétences des Communes,
- Sur l'identification des équipements concourant aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement d'une part, et contribuant à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme, d'autre part

A l'issue des premières réflexions, il est proposé de retenir une clé de partage au prorata de la charge des équipements publics. Ce pourcentage est évalué à 5 % du montant global du produit de la taxe perçue sur l'ensemble du territoire des communes.

Ces conditions de reversement restent susceptibles d'évoluer à compter du 1^{er} janvier 2024, suite aux conclusions de l'étude en cours sur la définition de la part assumée par l'EPCI sur la charge des équipements publics. Le cas échéant, il est précisé que les délibérations concordantes devront être votées avant le 1^{er} juillet pour une application l'année suivante.

DÉCISION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L331-1 et suivants,

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

VU les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement ci-annexé,

VU l'avis favorable de Commission administration générale du 7 novembre 2022.

CONSIDÉRANT l'obligation pour Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses communes membres, conformément à l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme, de se prononcer par délibérations concordantes, sur les conditions de reversement de la taxe d'aménagement perçues par les communes,

CONSIDÉRANT l'opportunité d'approuver une convention-type, qui sera conclue avec chacune des communes membres, afin de prévoir les modalités de reversement de cette taxe d'aménagement,

ENTENDU la présentation de M. BOUCHER, Adjoint aux finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de reversement de 5 % du montant global du produit de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à la Communauté d'agglomération,

PRÉCISE que ce recouvrement sera calculé à partir des recettes d'impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022,

APPROUVE la convention de reversement telle que présentée en annexe, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention, avec la Communauté d'agglomération ayant délibéré de manière concordante,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE le Maire de notifier cette décision au Conseil communautaire de Clisson Sèvre Maine Agglo,

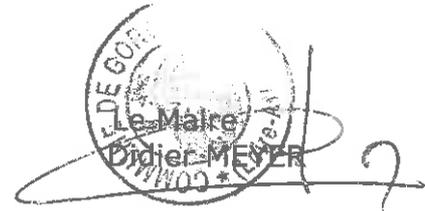
CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services de la Direction régionale des finances publiques.



La secrétaire de séance
Séverine PROTOIS-MENU

Certifié conforme,

Fait à Gorges le 1 / 12 / 2022



Le Maire de Gorges certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le 3 / 12 / 2022
et reçue en préfecture le 7 / 12 / 2022

Le Maire,
Didier MEYER



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022
Délibération n° 22-11-066

**Taxe d'aménagement : Modification du taux de la taxe
d'aménagement**

Date de la convocation : 24 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Président de séance : Monsieur Didier MEYER, Maire

Secrétaire de séance : Mme Séverine PROTOIS-MENU, adjointe au Maire

Présents : 25

Didier MEYER, Raymonde NEAU, François SORIN, Séverine PROTOIS-MENU, Michelle BROSSET, Jacques HARDY, Anthony BOUCHER, Jean-Marc GUIBERT, Gaëtan BOURASSEAU, Viviane JEANDEAUD, Christophe BEZIER (arrivée à 20h), Jean-François RAUD, Dominique PAVAGEAU, Gaëlle DOUILLARD, Bruno ALLIOT, Morgane LEPIOUFF, Sonia PETIT, Cynthia OULLIER Séverine CHARRON, Alexis BLANCHARD, Marie-Paule FLEURANCE, Bernard GRIMAUD, Pedro MAIA, Delphine BRIAND, Christian BONNET,

Absents représentés : 2

Hélène BRAULT donne pouvoir à Christophe BEZIER
Thierry MARTIN donne pouvoir à Jean-Marc GUIBERT

Excusés : 0

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Sous le N°044-214400640-20221124-22-11-066-DE

Accusé de réception Préfecture reçu le 7 / 12 / 2022

EXPOSÉ DES MOTIFS

La taxe d'aménagement a été instituée par délibération du Conseil municipal du 3 novembre 2011 et son taux a été porté à 4% par délibération du Conseil municipal du 6 novembre 2014.

La taxe d'aménagement comprend :

- Une part communale affectée au budget d'investissement en vue de financer les besoins prévisibles en équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.
- Une part départementale pour le financement des politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE.

Le taux communal doit être compris entre 1% et 5%.

Jusqu'en 2022 compris, les délibérations d'institution (ou de renonciation) des différentes parts de la taxe d'aménagement devaient être adoptées avant le 30 novembre d'une année pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Depuis l'ordonnance n° n°2022-883 du 14 juin 2022, à compter de 2023 pour une application en 2024, les délais de vote de délibération afférentes à la taxe d'aménagement ont été modifiés. En effet, à partir du 1er janvier 2023, le II de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI) dispose que « par dérogation au I, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L sont prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées.

Dans le cadre des discussions engagées au sein du bureau communautaire de la CSMA sur le niveau de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, une stratégie de convergence progressive des taux des seize communes membres sur un taux de 5% a été également engagée et requiert une délibération modificative pour les communes ayant fixé un taux inférieur. L'objectif de cette démarche est d'améliorer la lisibilité et la cohérence de la stratégie fiscale en matière d'aménagement sur le territoire, notamment pour les acteurs économiques.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de porter le taux communal de la taxe d'aménagement à 5% à compter du 1er janvier 2024.

DÉCISION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,
VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,
VU la délibération n°14-08-04 du 6 novembre 2014 portant modification de la taxe d'aménagement,
VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 7 novembre 2022,
VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Environnement Urbanisme du 14 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la volonté du bureau communautaire de la CSMA d'engager une convergence des taux communaux de la taxe d'aménagement dans un objectif de lisibilité et de cohérence de la stratégie fiscale en matière d'aménagement sur le territoire de l'EPCI.

ENTENDU la présentation de M. BOUCHER, Adjoint aux finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 5,00% à compter du 1^{er} janvier 2024.

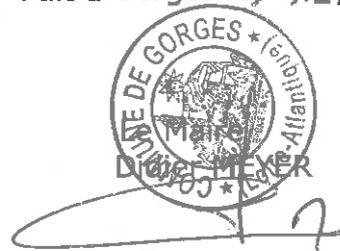
CHARGE le maire de notifier cette décision aux services fiscaux et de la communauté d'agglomération.



La secrétaire de séance
Séverine PROTOIS-MENU

Certifié conforme,

Fait à Gorges le 11/12/2022



Didier MEYER

Le Maire de Gorges certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le 8/12/2022
et reçue en préfecture le 7/12/2022

Le Maire,
Didier MEYER



COMMUNE DE GORGES * (en communauté d'agglomération)
* (Loire-Atlantique)

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022
Délibération n° 22-11-067

Motion d'alerte sur les finances locales

Date de la convocation : 24 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Président de séance : Monsieur Didier MEYER, Maire

Secrétaire de séance : Mme Séverine PROTOIS-MENU, adjointe au Maire

Présents : 25

Didier MEYER, Raymonde NEAU, François SORIN, Séverine PROTOIS-MENU, Michelle BROSSET, Jacques HARDY, Anthony BOUCHER, Jean-Marc GUIBERT, Gaëtan BOURASSEAU, Viviane JEANDEAUD, Christophe BEZIER (arrivée à 20h), Jean-François RAUD, Dominique PAVAGEAU, Gaëlle DOUILLARD, Bruno ALLIOT, Morgane LEPIOUFF, Sonia PETIT, Cynthia OULLIER Séverine CHARRON, Alexis BLANCHARD, Marie-Paule FLEURANCE, Bernard GRIMAUD, Pedro MAIA, Delphine BRIAND, Christian BONNET,

Absents représentés : 2

Hélène BRAULT donne pouvoir à Christophe BEZIER
Thierry MARTIN donne pouvoir à Jean-Marc GUIBERT

Excusés : 0

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Sous le N°044-214400640-20221124-22-11-067-DE

Accusé de réception Préfecture reçu le 6 / 12 / 2022

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent.

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Une motion municipale constitue une prise de position officielle de la commune sur un sujet d'intérêt général.

DÉCISION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDÉRANT le contexte économique actuel,

ENTENDU la présentation de M. le Maire ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la motion visant à soutenir les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Gorges demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Gorges demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

- **de créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.



La secrétaire de séance
Séverine PROTOIS-MENU

Certifié conforme,

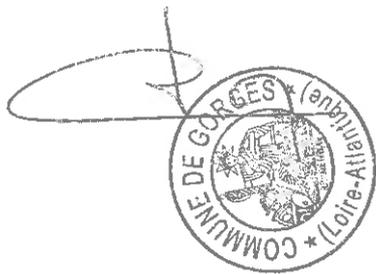
Fait à Gorges le 1 /12/2022



Le Maire
Didier MEYER

Le Maire de Gorges certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le 8/12/2022
et reçue en préfecture le 6/12/2022

Le Maire,
Didier MEYER



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022
Délibération n° 22-11-068

Autorisation d'ouverture des commerces de détails le dimanche

Date de la convocation : 24 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Président de séance : Monsieur Didier MEYER, Maire

Secrétaire de séance : Mme Séverine PROTOIS-MENU, adjointe au Maire

Présents : 25

Didier MEYER, Raymonde NEAU, François SORIN, Séverine PROTOIS-MENU, Michelle BROSSET, Jacques HARDY, Anthony BOUCHER, Jean-Marc GUIBERT, Gaëtan BOURASSEAU, Viviane JEANDEAUD, Christophe BEZIER (arrivée à 20h), Jean-François RAUD, Dominique PAVAGEAU, Gaëlle DOUILLARD, Bruno ALLIOT, Morgane LEPIOUFF, Sonia PETIT, Cynthia OULLIER Séverine CHARRON, Alexis BLANCHARD, Marie-Paule FLEURANCE, Bernard GRIMAUD, Pedro MAIA, Delphine BRIAND, Christian BONNET,

Absents représentés : 2

Hélène BRAULT donne pouvoir à Christophe BEZIER
Thierry MARTIN donne pouvoir à Jean-Marc GUIBERT

Excusés : 0

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Sous le N°044-214400640-20221124-22-11-068-DE

Accusé de réception Préfecture reçu le 6 / 12 / 2022

EXPOSÉ DES MOTIFS

La concession Renault située route de Clisson à Gorges, par courrier en date du 28 septembre 2022 sollicite une autorisation d'ouverture aux dates suivantes :

- 12 au 16 janvier 2023
- 09 au 13 mars 2023
- 08 au 12 juin 2023
- 14 au 18 septembre 2023
- 12 au 16 octobre 2023

L'article L3132-26 du code du travail (modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016) prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Les concessionnaires automobiles entrent dans la catégorie des commerces de détail (code INSEE 45-11-2).

DÉCISION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 3132-26 du code du travail,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU la loi n°2016-1088 du 08/08/2016.

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 7 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la demande écrite de la concession Renault en date du 28 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire, qu'il convient d'autoriser

ENTENDU la présentation de M. BOUCHER, Adjoint aux finances,

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 voix contre),

DECIDE de donner un avis favorable au projet d'ouvertures dominicales en 2023 de la concession Renault sise route de Clisson à Gorges à savoir cinq ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- 12 au 16 janvier 2023
- 09 au 13 mars 2023
- 08 au 12 juin 2023
- 14 au 18 septembre 2023
- 12 au 16 octobre 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre un arrêté en ce sens et à signer tout document afférent à ce dossier.



La secrétaire de séance
Séverine PROTOIS-MENU

Certifié conforme,

Fait à Gorges le 8/12/2022



Le Maire
Didier MEYER

Le Maire de Gorges certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le 8/12/2022 et reçue en préfecture le 6/12/2022

Le Maire,
Didier MEYER



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022
Délibération n° 22-11-069

SIVU Petite enfance : Rapport d'activités de l'exercice 2021

Date de la convocation : 24 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Président de séance : Monsieur Didier MEYER, Maire

Secrétaire de séance : Mme Séverine PROTOIS-MENU, adjointe au Maire

Présents : 25

Didier MEYER, Raymonde NEAU, François SORIN, Séverine PROTOIS-MENU, Michelle BROSSET, Jacques HARDY, Anthony BOUCHER, Jean-Marc GUIBERT, Gaëtan BOURASSEAU, Viviane JEANDEAUD, Christophe BEZIER (arrivée à 20h), Jean-François RAUD, Dominique PAVAGEAU, Gaëlle DOUILLARD, Bruno ALLIOT, Morgane LEPIOUFF, Sonia PETIT, Cynthia OULLIER Séverine CHARRON, Alexis BLANCHARD, Marie-Paule FLEURANCE, Bernard GRIMAUD, Pedro MAIA, Delphine BRIAND, Christian BONNET,

Absents représentés : 2

Hélène BRAULT donne pouvoir à Christophe BEZIER
Thierry MARTIN donne pouvoir à Jean-Marc GUIBERT

Excusés : 0

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Sous le N°044-214400640-20221124-22-11-069-DE

Accusé de réception Préfecture reçu le 6 / 12 / 2022

EXPOSÉ DES MOTIFS

Créé fin 2004, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « de la Petite Enfance » qui regroupe les communes de Clisson, Gorges, Gétigné et Saint-Lumine de Clisson, a pour unique compétence d'assurer la construction et la gestion de la crèche collective syndicale.

Comme chaque année, le SIVU de la Petite Enfance transmet son rapport d'activités de l'année précédente aux conseils municipaux. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'en prendre connaissance.

DÉCISION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le rapport d'activités du SIVU de la Petite Enfance présenté au titre de l'année 2021,
VU l'avis favorable de la Commission Affaires Scolaires Enfance Jeunesse Culture en date du 15 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la présentation au conseil municipal du rapport d'activité du SIVU de la Petite Enfance,

ENTENDU la présentation de Mme PROTOIS-MENU, Adjointe aux affaires scolaires Enfance Jeunesse et Culture,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le rapport d'activités du SIVU de la Petite Enfance présenté au titre de l'année 2021,
VU l'avis favorable de la Commission Affaires Scolaires Enfance Jeunesse Culture en date du 15 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la présentation au conseil municipal du rapport d'activité du SIVU de la Petite Enfance,

ENTENDU la présentation de Mme PROTOIS-MENU, Adjointe aux affaires scolaires Enfance Jeunesse et Culture,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges , après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités du SIVU de la Petite Enfance, au titre de l'année 2020.

Certifié conforme,

Fait à Gorges le 11/12/2022



La secrétaire de séance
Séverine PROTOIS-MENU



Le Maire
Didier MEYER

Le Maire de Gorges certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le 9/12/2022
et reçue en préfecture le 6/12/2022

Le Maire,
Didier MEYER

